

307. — 20 septembre 1911. — Union postale universelle. — Adhésion (1).
(Monit. du 20 septembre 1911.)

Les protectorats britanniques des îles Gilbert et Ellice et des îles Salomon ont adhéré à la Convention postale universelle signée à Rome, le 26 mai 1906; cette adhésion sortira ses effets à partir du 1^{er} octobre 1911.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Etrangères,
BOU VAN DER ELST.

308. — 20 septembre 1911. — Loi établissant des conseils de prud'hommes à Malines, Turnhout, Forest, Hal, Nivelles, Saint-Josse-ten-Noode, Tubize, Vilvorde, Andenne, Lessines, Comblain-au-Pont, Jemeppe et Dinant (2). (Monit. des 2-3 octobre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des conseils de prud'hommes sont établis, conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 1910, dans les localités ci-après désignées : Malines, Turnhout, Forest, Hal, Nivelles, Saint-Josse-ten-Noode, Tubize, Vilvorde, Andenne, Lessines, Comblain-au-Pont, Jemeppe et Dinant.

Art. 2. Leurs ressorts comprennent respectivement :

1^o Conseil de Malines : *a.* les communes de Blaesveld, Heffen, Hombeek, Leest, Malines et Willebroeck des cantons judiciaires de Malines; *b.* la commune de Waelhem du canton judiciaire de Duffel;

2^o Conseil de Turnhout : *a.* les communes des cantons judiciaires de Turnhout, Arendonck et Hoogstraeten; *b.* les communes de Casterlé, Hérenthals, Lichtaert,

Lille, Poederlé, Thielen et Wechelderzande du canton judiciaire d'Hérenthals;

3^o Conseil de Forest : les communes de Forest, Droogenbosch et Ruysbroeck du canton judiciaire d'Uccle;

4^o Conseil de Hal : les communes du canton judiciaire de Hal;

5^o Conseil de Nivelles : *a.* les communes du canton judiciaire de Genappe; *b.* les communes de Baulers, Bornival, Braine-l'Alleud, Haut-Ittre, Ittre, Lillois-Witterzée, Monstreux, Nivelles, Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, Plancenoit, Thines, Waterloo et Wanthier-Braine du canton judiciaire de Nivelles;

6^o Conseil de Saint-Josse-ten-Noode : les communes du canton judiciaire de Saint-Josse-ten-Noode;

7^o Conseil de Tubize : les communes de Braine-le-Château, Clabecq, Oisquercq, Rebecq, Quenast, Tubize et Virginal du canton judiciaire de Nivelles;

8^o Conseil de Vilvorde : *a.* les communes du canton judiciaire de Vilvorde; *b.* la commune de Grimberghen du canton judiciaire de Wolverthem;

9^o Conseil d'Andenne : les communes du canton judiciaire d'Andenne;

10^o Conseil de Lessines : *a.* les communes des cantons judiciaires de Lessines et de Flobecq; *b.* la commune de Maffles, du canton judiciaire de Chièvres; *c.* les communes de Bassilly, Enghien, Marcq, Petit-Enghien et Saint-Pierre-Cappelle du canton judiciaire d'Enghien; *d.* les communes d'Athet Meslin-l'Évêque du canton judiciaire d'Ath;

11^o Conseil de Comblain-au-Pont : *a.* les communes du canton judiciaire de Louveigné à l'exception de Fraipont et de Gomzé-Andoumont; *b.* les communes du canton

(1) Voy. *Moniteur belge* du 5 septembre 1907, n° 248. (Note du *Moniteur*.) Voy. *Pasinomie*, 1907, n° 213.

(2) *Session de 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 juillet 1911, n° 219. — Rapport. Séance du 12 juillet 1911, n° 227. — Dépôt d'amendements. Séances des 17 et 18 juillet 1911, nos 239 et 246.

Annales parlementaires. — Discussion générale et adoption du projet amendé. Séance du 20 juillet 1911, p. 2099 à 2102.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du projet de loi amendé par la Chambre des représentants. Séance du 25 juillet 1911, n° 107. — Rapport. Séance du 25 juillet 1911, p. 120.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 août 1911, p. 504 et 524. (Note du *Moniteur*.)

judiciaire de Ferrières; c. les communes d'Anthisnes, Comblain-au-Pont, Comblain-Fairon, Hamoir, Hody, Nandrin, Ouffet, Poulseur, Taviers et Villers-aux-Tours du canton judiciaire de Nandrin;

12^o Conseil de Jemeppe : a. les communes d'Awans, Awirs, Bierset, Chokier, Engis, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Gleixhe, Hollogne-aux-Pierres, Horion-Hozémont, Jemeppe, Loncin, Mons, Montegnée, Roloux, Velroux et Voroux-Goreux du canton judiciaire de Hollogne-aux-Pierres; b. la commune de Saint-Georges du canton judiciaire de Jehay-Bodegnée;

13^o Conseil de Dinant : a. les communes du canton judiciaire de Dinant; b. les communes de Durnal et Spontin du canton judiciaire de Ciney.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

309. — 20 septembre 1911. — Arrêté royal. — Transport des flegmes ou alcools.
(Monit. du 4 novembre 1911.)

Albert, etc. Vu l'article 146, § 1^{er}, de la loi du 15 avril 1896 (*Moniteur*, n^o 133), relative à la fabrication et à l'importation des alcools, ainsi conçu :

« Art. 146, § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à prendre des mesures de surveillance spéciales en vue d'assurer la perception des droits sur la fabrication des eaux-de-vie. »

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Toute introduction de flegmes ou alcools dans une distillerie, une usine de rectification ou une fabrique de liqueurs où l'on utilise un appareil à distiller doit être accompagnée d'un document levé par l'expéditeur de la marchandise; ce document est soumis à la vérification des agents de l'administration aux lieux de départ et de destination.

Art. 2. Tout expéditeur de flegmes ou alcools en destination de l'un des établissements désignés à l'article 1^{er} tient un registre conforme au modèle arrêté par le ministre des finances et indiquant notamment la date et le numéro du document couvrant le transfert des flegmes ou alcools, l'usine à laquelle ceux-ci sont destinés, leur volume et leur force.

Art. 3. Le distillateur, le rectificateur ou le

fabricant de liqueurs par distillation qui reçoit des flegmes ou alcools tient un registre conforme au modèle arrêté par le ministre des finances et indiquant notamment la date, le numéro et le bureau de délivrance du document couvrant le transfert des flegmes ou alcools, leur provenance, leur volume et leur force.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de l'amende prévue à l'article 127 de la loi du 15 avril 1896.

Art. 5. Notre Ministre des finances (M. M. LEVIE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1912.

310. — 20 septembre 1911. — Arrêté ministériel par lequel les dispositions qui font l'objet des articles 1 à 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1907, relatif à la peste et au choléra, sont rendues applicables aux provenances de l'Empire Ottoman. (Monit. du 21 septembre 1911.)

311. — 20 septembre 1911. — Arrêté royal. — Médaille commémorative 1870-1871. (Monit. du 21 septembre 1911.)

Albert, etc. Voulant donner un témoignage de Notre sollicitude aux militaires et anciens militaires ayant fait partie en 1870-1871 de l'armée belge mobilisée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué une médaille commémorative — dont le modèle est joint au présent arrêté — pour les militaires et anciens militaires, qui ont été en activité de service pendant la période comprise entre le 15 juillet 1870 et le 5 mars 1871.

Art. 2. En vue de l'obtention de cette médaille, les intéressés n'appartenant plus à l'armée adresseront au ministre de la guerre une requête qui spécifiera leurs nom, prénoms et domicile, ainsi que la position militaire qu'ils ont occupée et le corps dans lequel ils ont servi en dernier lieu.

La dite requête sera accompagnée d'un certificat de moralité délivré par l'administration communale, ainsi que d'un état de renseignements indiquant, éventuellement, les condamnations encourues, ou portant le mot « Néant ».

Art. 3. Sont exclus de tout droit à l'obtention de cette distinction, ceux qui en auront été reconnus indignes en raison de leurs antécédents.

Art. 4. La médaille sera décernée par Nous, sur la proposition de Notre Ministre de la guerre.